



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



**PRINCIPES
DIRECTEURS**

Principes directeurs de l'UNESCO pour l'éducation interculturelle

interculturelle

Principes directeurs de l'UNESCO pour l'éducation interculturelle

Principes directeurs de l'UNESCO pour l'éducation interculturelle

UNESCO

Section de l'éducation pour la paix et les droits de l'homme

Division de la promotion d'une éducation de qualité

Secteur de l'éducation

Secteur de l'éducation

UNESCO

7, place de Fontenoy 75352

Paris 07 SP France

Imprimé à l'UNESCO à Paris

(ED-2006/WS/59) – CLD 427-7

Remerciements

NOMBREUX SONT CEUX QUI ONT DONNE FORME AU PRESENT DOCUMENT DE SYNTHÈSE PAR LEURS COMMENTAIRES ET LEURS CONTRIBUTIONS ; L'UNESCO VOUDRAIT EN PARTICULIER EXPRIMER SES REMERCIEMENTS A :

JACOB ADE-AJAYI, GARY BOUMA, ALI OMAR EL KASHEF, LIAM GEARON, JAGDISH GUNDARA, CHRISTIANE JEITANI, DAI-GEUN KANG, JOHANNA LASONEN, LUIS ENRIQUE LOPEZ, ALEXANDRE MARC, SYLVIA SCHMELKES, CRAIN SOUDIEN.

DES REMERCIEMENTS SPECIAUX DOIVENT EGALEMENT ETRE ADRESSES A DÖRTHE BUEHMANN POUR SON CONCOURS A LA RECHERCHE DE DOCUMENTS DE BASE, A MELANIE SETO POUR SON CONCOURS A LA MISE AU POINT TECHNIQUE ET A JADE MAITRE POUR SON CONCOURS A LA MISE AU POINT DU TEXTE. LA COORDINATION ETAIT ASSUREE PAR LINDA KING.

TABLE DES MATIERES

PREFACE	7
INTRODUCTION	8
1/ EDUCATION ET MULTICULTURALISME	11
1/1 QUESTIONS ET INTERRELATIONS FONDAMENTALES	12
Culture	12
Culture et éducation	12
Culture et langage	13
Culture et religion	14
Diversité culturelle et patrimoine culturel	15
Cultures majoritaires et minoritaires	16
Multiculturalisme et interculturalisme	18
1/2 LE ROLE ET LES OBJECTIFS DE L'EDUCATION INTERCULTURELLE	19
2/ LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	21
2/1 INSTRUMENTS NORMATIFS INTERNATIONAUX	22
La Déclaration universelle des droits de l'homme	22
Traités, conventions et pactes	23
Déclarations et recommandations	25
2/2 CONCLUSIONS DE CONFERENCES INTERNATIONALES	28
3/ PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'EDUCATION INTERCULTURELLE	33
Principe I	35
Principe II	37
Principe III	39
NOTES	42

PREFACE

Les Etats membres de l'UNESCO réunis pour la 33^e session de la Conférence générale, ont prié l'Organisation de « poursuivre et renforcer les initiatives d'élaboration de cadres et de matériels pédagogiques pour l'éducation aux valeurs partagées pour la compréhension interculturelle et interreligieuse »*. Parallèlement, le Programme mondial d'éducation en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, initiative des Nations Unies coordonnée conjointement par l'UNESCO et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), souligne la nécessité de faire prévaloir la tolérance et le respect de tous les peuples du monde en faisant figurer les principes des droits de l'homme à l'école et dans les programmes scolaires.

Les présents principes directeurs ont été établis pour contribuer à la compréhension des questions relatives à l'éducation interculturelle. Il font une synthèse des principaux instruments normatifs et des résultats de nombreuses conférences, en particulier la réunion d'experts tenue au Siège de l'UNESCO en mars 2006 en vue de présenter les concepts et les questions susceptibles d'être utilisés pour guider les activités et les grandes orientations futures dans ce domaine.

Le document reflète le rôle unique que remplit l'UNESCO en établissant des normes internationales et en faisant converger des perspectives culturelles et idéologiques variées. Nous espérons qu'il pourra se révéler utile au service des enseignants et des apprenants, des concepteurs de programmes scolaires, des décideurs et des administrés et de tous ceux qui désirent promouvoir l'éducation interculturelle dans l'intérêt de la paix et de la compréhension.

* Document 33 C/82, Projet de Rapport de la Commission II, point 3.1, 10., 5.

INTRODUCTION

Dans un monde qui connaît des transformations rapides et où les bouleversements culturels, politiques, économiques et sociaux remettent en cause les modes de vie traditionnels, l'éducation a un rôle majeur à jouer pour promouvoir la cohésion sociale et la coexistence pacifique. Par des programmes encourageant le dialogue entre étudiants de différentes cultures, croyances et religions, l'éducation peut apporter une contribution importante et significative à des sociétés durables et tolérantes.

L'éducation interculturelle est une réponse à un défi, celui de dispenser une éducation de qualité pour tous. Elle s'inscrit dans la perspective ouverte par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) :

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix¹.

La mission de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation consiste à guider la politique éducative dans le monde entier, avec l'objectif de réaliser l'enseignement primaire universel pour tous d'ici à l'année 2015. Cependant, le concept d'universalité est mouvant et complexe. La gouvernabilité de sociétés démocratiques pluralistes dépend de plus en plus de la capacité pour les gouvernements de faire prévaloir l'équité dans la vie publique et sociale et d'éduquer des citoyens qui soient ouverts au dialogue interculturel et tolérants de leurs modes d'existence et de pensée respectifs.

L'action de l'UNESCO en matière d'éducation en général et d'éducation interculturelle en particulier est régie par un certain nombre d'instruments et documents normatifs. Dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, les Etats membres fondateurs déclarent indispensables « la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix » et décident de développer « les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives »².

En outre, les Etats membres de l'UNESCO ont récemment préconisé d'accorder une attention accrue aux liaisons entre culture et éducation. L'« Engagement de Rabat », formulé à la suite de la Conférence internationale de Rabat, qui avait pour thème « Encourager le dialogue entre les cultures et les civilisations par des initiatives concrètes et durables » (Rabat, Maroc, 14-16 juin 2005), recommande la préparation de « grandes orientations pour l'éducation interculturelle, en se basant sur les recherches, publications et expériences déjà en place »³. Le présent document répond à cet appel.

Ce texte a en effet pour but de synthétiser les questions essentielles que soulève l'éducation interculturelle et de présenter les principes directeurs fondamentaux pour une approche interculturelle de l'éducation telle que la conçoit l'UNESCO. Il est divisé en trois parties. La partie I donne un aperçu des questions fondamentales relatives à l'éducation interculturelle ainsi que de ses objectifs et des principes de base qui la régissent. La partie II présente brièvement le cadre normatif pour l'éducation interculturelle sur la base d'une analyse des instruments normatifs internationaux qui se réfèrent à l'éducation et aux questions interculturelles, et les conclusions de conférences internationales. La partie III offre une synthèse de l'attitude internationale sur la question ainsi que trois principes de base qui devraient guider les politiques éducatives concernant l'éducation interculturelle.

1 /

EDUCATION ET MULTICULTURALISME

La principale difficulté lorsqu'on aborde la question de l'éducation et du multiculturalisme est de savoir comment faire face à certaines des tensions que soulèvent inmanquablement les efforts visant à concilier les unes avec les autres de conceptions du monde qui s'affrontent. Ces tensions reflètent la diversité des valeurs qui coexistent dans un monde multiculturel. Souvent, elles ne peuvent pas être résolues au moyen d'une solution unique, par oui ou par non. Cependant, ce sont les échanges dynamiques entre aspects rivaux qui donnent sa richesse au débat sur l'éducation et le multiculturalisme.

Une tension notable tient à la nature même de l'éducation interculturelle qui fait la part à la fois de l'*universalisme* et du *pluralisme culturel*. C'est ce qui ressort particulièrement de la nécessité de souligner l'universalité des droits de l'homme tout en maintenant une différence culturelle qui pourrait mettre en cause certains aspects de ces droits. Les concepts de *différence* et de *diversité* peuvent eux aussi être une source de tensions, l'usage consistant à avoir un programme d'études unique pour tous les enfants d'un pays s'opposant à celui d'un programme multiple reflétant des identités culturelles et linguistiques différentes, en d'autres termes entre le principe général d'équité et la tendance de tout système éducatif à présenter une spécificité culturelle. La difficulté pour l'éducation interculturelle est d'établir et de maintenir l'équilibre entre ses principes directeurs généraux et les exigences de contextes culturels spécifiques.

Questions et interrelations fondamentales

/// Culture

La culture a reçu de nombreuses définitions. C'est ainsi qu'elle a été définie comme « l'ensemble des signes auxquels les membres d'une société se reconnaissent mutuellement tout en se distinguant de ceux n'appartenant pas à cette société »⁴. Elle a aussi été considérée comme « l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social » et comme englobant « outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »⁵. La culture est au cœur de l'identité individuelle et sociale et elle constitue un élément majeur de la conciliation d'identités de groupe dans un cadre de cohésion sociale. Quand on discute de la culture, il faut envisager tous les facteurs qui modèlent la façon dont un individu pense, croit, ressent et agit en tant que membre de la société.

/// Culture et éducation

Les concepts

L'éducation est « à la fois l'instrument du développement intégral de la personne humaine et celui de sa socialisation »⁶. Elle peut intervenir à n'importe quel âge, grâce aux initiatives de nombreuses institutions telles que la famille, la communauté ou le milieu du travail. Elle peut aussi avoir lieu par interaction avec l'environnement naturel, en particulier lorsque cette interaction est déterminée socialement et culturellement.

Parmi ces nombreuses influences, l'école demeure l'institution éducative la plus visible et son rôle est déterminant pour le développement de la société. Elle a pour but de développer le potentiel des apprenants grâce à la transmission du savoir et la création de compétences, d'attitudes et de valeurs qui leur donnent les moyens nécessaires pour vivre en société.

Les interrelations

Les concepts de culture et d'éducation sont, par leur nature même, intimement liés. La culture détermine le contenu de l'éducation, les modes de fonctionnement et les contextes parce qu'elle donne forme à nos cadres de référence, à nos façons de penser et d'agir, à nos croyances et même à nos sentiments. Tous les acteurs prenant une part à l'éducation – enseignants et apprenants, concepteurs de programmes, dirigeants et membres de collectivités – investissent leurs perspectives culturelles et leurs aspirations culturelles dans ce qui est enseigné et dans la manière dont s'opère la transmission. D'autre part, l'éducation est vitale aussi pour la survie de la culture. En tant que phénomène collectif et historique, la culture ne saurait exister sans une transmission et un enrichissement continus par l'éducation, et souvent c'est cet objectif même que l'éducation organisée se propose d'atteindre.

/// Culture et langage

Les concepts

Le langage est l'une des formes d'expression les plus universelles et variées de la culture humaine, et peut-être même la plus essentielle. Il est au cœur des questions d'identité, de mémoire et de transmission du savoir.

La diversité linguistique est de même un reflet de la diversité culturelle et elle ne saurait être quantifiée ou catégorisée avec précision. Le bilinguisme et le multilinguisme, c'est-à-dire l'utilisation de plus d'une seule langue dans la vie quotidienne, sont une conséquence de la diversité linguistique sur le plan individuel ou collectif.

Les interrelations

Les questions de langue occupent une place centrale dans la culture. Les langues sont l'aboutissement d'une expérience historique et collective et elles expriment des conceptions du monde et des systèmes de valeurs présentant une spécificité culturelle. Les estimations⁷ selon lesquelles la moitié des 6 000 langues parlées aujourd'hui dans le monde seraient menacées de disparition sont une cause d'inquiétude car elles impliquent la disparition des cultures avec lesquelles elles sont si étroitement liées ainsi que des systèmes de connaissances qu'elles renferment.

Les questions de langue occupent aussi une place centrale dans les conceptions de l'éducation. Les compétences linguistiques sont fondamentales pour l'autonomisation de l'individu dans des sociétés démocratiques et plurielles puisqu'elles conditionnent les résultats.

tats scolaires, permettent l'accès à d'autres cultures et encouragent l'ouverture aux échanges culturels.

/// Culture et religion

Les concepts

L'éducation religieuse peut être définie comme un enseignement sur la religion ou les pratiques spirituelles des apprenants ou sur d'autres religions ou croyances. L'éducation interconfessionnelle, au contraire, vise à modeler activement les relations entre personnes de religions différentes.

Les interrelations

Les différentes religions, croyances et attitudes envers la spiritualité apparaissent comme des créations collectives et historiques qui « reflètent la diversité de l'expérience et des attitudes humaines face aux promesses, aux défis et au tragique de l'existence »⁸. Elles sont transculturelles et intérieurement diverses quand elles interagissent avec d'autres pratiques et valeurs culturelles.

Faisant partie de ce qu'on peut qualifier de « puzzle culturel d'identités et de différences »⁹, les questions religieuses interviennent en conséquence dans une approche interculturelle de

l'éducation, mais conservent leur spécificité dans la mesure où elles touchent à ce qui est perçu comme sacré.

En Occident, on a eu tendance depuis l'Age des Lumières à sous-estimer le rôle de la religion dans la vie publique. Malgré cela, il y a maintenant une visibilité croissante de la croyance et de la pratique spirituelle ou religieuse dans la pensée et l'activité politiques. Le conflit social et politique, qui utilise parfois la différence religieuse comme un prétexte prend une importance croissante, et la quête de signification religieuse revêt des formes nouvelles ou, en certains lieux, trouve une expression dans des tendances fondamentalistes. À l'école, les classes sont désormais non pas seulement multiculturelles, mais souvent aussi multiconfessionnelles.

Il est d'une importance fondamentale que les sociétés démocratiques abordent les questions interreligieuses par le biais de l'éducation. Ces questions ont maintenant leur place dans le programme éducatif de nombreux pays un peu partout dans le monde. Toutefois, il convient de noter que l'importance d'un élément interconfessionnel au sein de l'éducation interculturelle dépend étroitement du contexte. En tant qu'attitude vis-à-vis de la spiritualité, la laïcité peut être

considérée comme représentant une valeur à l'égal de la religion et elle est la norme dans certains pays, où l'Etat a fait de l'école un espace libre de tout symbolisme et dogme religieux. Dans le cadre culturel de l'école laïque, l'éducation interconfessionnelle peut ne pas avoir le même poids et la même importance que ce ne serait le cas dans un milieu où les questions de foi occupent une place considérable dans la vie scolaire.

/// Diversité culturelle et patrimoine culturel

Les concepts

La diversité culturelle a été définie comme « la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression »¹⁰. Elle exprime aussi « des manifestations distinctes mais complémentaires de la diversité de la vie sur terre »¹¹.

Selon la définition que lui a donnée la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, le patrimoine culturel « s'étend aux œuvres de ses artistes, de ses architectes, de ses musiciens, de ses écrivains, de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie. Il comprend les œuvres

matérielles et non matérielles qui expriment la créativité de ce peuple : langues, rites, croyances, lieux et monuments historiques, littérature, œuvres d'art, archives et bibliothèques ». ¹² Le patrimoine culturel commun est une indispensable ressource car il constitue une source unique de créativité humaine, de développement et de renouveau.

Les interrelations

La diversité culturelle fait partie d'un contexte socio-économique et politique en rapport avec les structures de pouvoir qui influent sur les modalités selon lesquelles les éléments constitutifs du patrimoine culturel mondial sont perçus et socialement construits. Les différentes communautés culturelles qui composent un Etat, une nation ou tout autre société humaine ont un accès inégal au pouvoir et à l'influence politiques et économiques. Souvent, les conflits entre différents groupes culturels sont associés à des facteurs économiques et politiques faisant que la différence culturelle peut être un attribut mais non pas nécessairement un facteur causal.

En outre, la société du XXI^e siècle est multiculturelle par essence. Toutefois, les différentes cultures n'ont pas les mêmes possibilités de survie ou d'expression dans le

monde moderne. Dans le contexte de conflits politiques et de milieux en constant changement, elles évoluent et s'adaptent, certaines étant plus ouvertes au changement que d'autres. Cela peut laisser ces dernières, en particulier les cultures minoritaires, exposées à une perte et à un appauvrissement. Leurs valeurs et leurs structures risquent de s'affaiblir quand elles entrent dans un monde plus globalisé.

Etant donné que la diversité culturelle et le patrimoine culturel ont une telle importance pour la survie des cultures et des connaissances, la politique d'éducation interculturelle a un rôle important à jouer pour assurer le maintien de leur vitalité.

/// Cultures majoritaires et minoritaires

Les concepts

Le terme de « culture minoritaire » se réfère généralement à la culture de « groupes marginalisés ou vulnérables vivant dans l'ombre de populations majoritaires attachées à une idéologie culturelle différente et dominante »¹³, la « culture majoritaire ». La position non dominante de groupes minoritaires n'est pas toujours due à une faiblesse numérique. Elle a souvent une dimension qualitative

liée aux caractéristiques culturelles et socio-économiques de la communauté considérée. Ces caractéristiques peuvent donner naissance à des systèmes de valeurs et à des styles de vie très différents de ceux des groupes plus dominants de la société, voire même incompatibles avec eux.

Le terme de « minorités » est utilisé pour désigner « quatre catégories différentes de groupes humains : (1) les populations autochtones ou indigènes, dont l'origine remonte aux aborigènes d'un pays ... (2) les minorités territoriales, qui possèdent une longue tradition culturelle ... (3) les minorités non territoriales ou nomades, qui ne possèdent pas d'attachement particulier à un territoire ... (4) les immigrants ... »¹⁴.

Les peuples autochtones en particulier se sont trouvés soumis, dans les domaines de l'économie, de la culture, de la communication et de l'éducation, à des politiques qui, bien qu'elles aient pu être bien intentionnées, n'en ont pas moins contribué à saper les bases de leur existence matérielle. Encore qu'il n'existe pas de définition unique des « peuples autochtones », plusieurs caractéristiques distinctives sont généralement utilisées pour définir le terme, à savoir notamment :

- des conditions de vie sociales, culturelles et économiques propres à ces peuples¹⁵ ;
- l'existence d'institutions sociales, économiques, culturelles et politiques distinctes et de coutumes et traditions régissant leur situation¹⁶ ;
- le fait d'être qualifié d'« autochtones » par les autres¹⁷ ;
- le fait de se considérer eux-mêmes comme « autochtones »¹⁸ ;
- l'attachement à la terre et à un territoire particulier et une relation spéciale avec la nature ou la terre ;
- leur vision du cosmos.

Les interrelations

La vitalité culturelle est étroitement liée au statut social et économique des communautés minoritaires. Cela est dû au fait que les caractéristiques culturelles des différentes communautés, telles que pratiques, croyances ou modes de vie, sont « appréciées » et hiérarchisées. Et si certaines l'emportent, d'autres sont marginalisées.

La composition culturelle des sociétés devient aujourd'hui de plus en plus complexe avec le développement de mouvements migratoires d'un pays à l'autre et des régions rurales aux régions urbaines. Les peuples autochtones et autres groupes minoritaires peuvent se prévaloir d'une longue tradition historique dans une région donnée, mais les mouvements migratoires d'aujourd'hui ont tendance à produire des sociétés culturellement fragmentées, généralement urbaines ou semi-urbaines, qui sont une source de difficultés spécifiques pour les politiques éducatives.

Il est nécessaire que les systèmes éducatifs tiennent compte des besoins éducatifs spécifiques de toutes les minorités, y compris migrants et peuples autochtones. Parmi les questions à envisager, il y a celle de savoir comment favoriser la vitalité culturelle, sociale et économique des communautés en question au moyen de programmes éducatifs efficaces et judicieux qui se fondent sur les perspectives et orientations culturelles des apprenants, tout en donnant à ceux-ci la possibilité d'acquérir les connaissances et les compétences qui leur permettront de participer pleinement à la vie de la société dans son ensemble.

/// Multiculturalisme et interculturalisme

Les concepts

Le terme multiculturel renvoie à la nature culturellement variée de la société humaine. Il ne se réfère pas seulement à des éléments de culture ethnique ou nationale, mais s'applique aussi à la diversité linguistique, religieuse et socio-économique.

L'interculturalité est un concept dynamique qui se réfère aux relations évolutives entre groupes culturels. Elle a été définie comme « l'existence et l'interaction équitable de diverses cultures ainsi que la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel »¹⁹. L'interculturalité présuppose le multiculturalisme et résulte d'un échange et d'un dialogue « interculturels » sur le plan local, régional, national ou international.

Les interrelations

Pour renforcer la démocratie, il est nécessaire que les systèmes éducatifs tiennent compte du caractère multiculturel de la société et s'emploient à contribuer activement à la coexistence pacifique et à l'interaction positive entre groupes culturels différents. Il y a eu traditionnellement deux approches, celles de l'éducation multiculturelle et de l'éducation interculturelle. L'éducation multiculturelle recourt à un enseignement sur d'autres cultures afin d'obtenir l'acceptation ou, du moins, la tolérance de ces cultures. L'éducation interculturelle vise à aller au-delà d'une coexistence passive, à parvenir à des modalités progressives et durables de coexistence dans des sociétés multiculturelles grâce à l'instauration d'une compréhension, d'un respect et d'un dialogue entre les différents groupes culturels.

Le rôle et les objectifs de l'éducation interculturelle

L'éducation interculturelle ne saurait être une simple adjonction au programme d'enseignement normal. Elle doit intéresser le milieu d'apprentissage tout entier, ainsi que d'autres dimensions des processus éducatifs, comme la vie scolaire et la prise de décisions en milieu scolaire, l'éducation et la formation des maîtres, les programmes d'études, les langues d'instruction, les méthodes d'enseignement et les interactions entre élèves, ainsi que les matériels pédagogiques. Ces objectifs peuvent être atteints par l'inclusion de perspectives et de voix multiples. L'élaboration de programmes d'études complets comportant un enseignement sur les langues, les histoires et les cultures de groupes non dominants dans la société en est un exemple important. La question de la langue ou des langues d'instruction et l'enseignement des langues sont un autre élément déterminant d'une éducation interculturelle efficace dont on trouvera un exposé dans le document cadre de l'UNESCO intitulé « L'éducation dans un monde multilingue »²⁰.

Les objectifs caractérisant l'éducation interculturelle peuvent être résumés sous la rubrique des « quatre piliers de l'éducation » tels que les a définis la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle²¹. Selon les conclusions de la Commission, l'éducation devrait dans son ensemble reposer sur les piliers suivants :

1. Apprendre à savoir

« en combinant une culture générale suffisamment étendue avec la possibilité de travailler en profondeur un petit nombre de matières »²². La Commission indique en outre que « c'est la culture générale, ouverture sur d'autres langages et d'autres connaissances, qui permet ... de communiquer » ; ces résultats obtenus par la culture générale représentent certaines des compétences fondamentales à transmettre par l'éducation interculturelle.

2. Apprendre à faire, afin d'« acquérir, non seulement une qualification professionnelle, mais, plus largement, une compétence qui rende apte à faire face à de nombreuses situations et à travailler en équipe »²⁴. Dans le contexte national et international, apprendre à faire comporte également l'acquisition des compétences nécessaires à l'individu pour trouver une place dans la société.

3. Apprendre à vivre ensemble, « en développant la compréhension de l'autre et la perception des interdépendances – réaliser des projets communs et se préparer à gérer les conflits dans le respect des valeurs de pluralisme, de compréhension mutuelle et de paix »²⁵ ainsi que de diversité culturelle. En

bref, il faut que l'apprenant acquière les connaissances, les compétences et les valeurs qui contribuent à un esprit de solidarité et de coopération entre individus et groupes variés dans la société.

4. Apprendre à être, « pour mieux épanouir sa personnalité et être en mesure d'agir avec une capacité toujours renforcée d'autonomie, de jugement et de responsabilité personnelle. À cette fin, ne négliger dans l'éducation aucune des potentialités de chaque individu »²⁶ telles que son potentiel culturel, lequel doit se fonder sur le droit à la différence. Ces valeurs fortifient un sentiment d'identité et de signification personnelle pour l'apprenant, tout en améliorant sa capacité cognitive.

2/

LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL



Les instruments normatifs internationaux

/// La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) est l'un des instruments normatifs internationaux essentiels qui régissent les relations entre les êtres dans les sociétés. Il assigne à l'éducation deux fonctions fondamentales qui font également partie intégrante de l'éducation interculturelle : il stipule en effet que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et qu'« elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix »²⁷.

Ce second principe rejoint directement la décision qu'avaient prise les Etats membres fondateurs de l'UNESCO, à savoir « de développer et de multiplier les

relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre »²⁸.

Ces deux principes fondamentaux ont trouvé un écho dans des générations d'instruments normatifs internationaux sur l'éducation qui citent ces lignes ou en développent les idées.

Le libellé initial de ces principes est reproduit dans la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)²⁹ et dans la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974)³⁰.

L'un des principes ou les deux ont été développés dans beaucoup d'autres instruments normatifs (sans en reprendre nécessairement le libellé initial) : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)³¹, le Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels (1966)³², la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)³³ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981)³⁴.

/// Traités, conventions et pactes

Les traités, conventions et pactes sont des éléments essentiels du cadre juridique international car ils sont contraignants pour les parties contractantes et génèrent des obligations légales.

Beaucoup de ces instruments reprennent les deux principes de base de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lesquels l'éducation doit viser au plein épanouissement de l'individu et à la promotion de la compréhension et de la paix. Certains formulent aussi des concepts complémentaires qui sont également pertinents pour l'éducation interculturelle.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ajoute une disposition essentielle concernant l'autonomisation de l'individu par l'éducation. Il dispose que « l'éducation doit mettre toute personne

en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre »³⁵.

On trouve dans la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) l'idée selon laquelle les programmes d'éducation doivent être adaptés aux caractéristiques des groupes de populations bénéficiaires : « Les Etats contractants conviennent de mettre au point et développer des programmes d'enseignement technique et professionnel qui tiennent compte ... de la situation éducative, culturelle et sociale de la population concernée, ainsi que de ses aspirations professionnelles »³⁶. La Convention exprime également l'idée que les programmes d'enseignement doivent viser à « la protection ... du patrimoine commun de l'humanité »³⁷.

Les responsabilités culturelles complexes qui incombent à l'éducation sont explicitées dans la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), selon laquelle « l'éducation de l'enfant doit viser à ... inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne »³⁸.

La situation des enfants de travailleurs migrants est prise en considération dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) aux termes de laquelle il convient pour ces enfants de faciliter « l'enseignement ... de leur langue maternelle et de leur culture »³⁹ ainsi que leur « intégration ... dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale »⁴⁰.

La Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1991) contient plusieurs dispositions intéressant l'éducation interculturelle. Elles concernent :

- l'adéquation des programmes d'enseignement : « Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en œuvre ... répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles »⁴¹ ;
- la participation des peuples considérés aux processus éducatifs : « Les programmes et

les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en œuvre en coopération avec ceux-ci »⁴² ;

- leur autonomisation dans la société : « L'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale »⁴³ ; et
- le développement de la compréhension entre ces peuples et les autres groupes de population : « Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale ... afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples »⁴⁴.

La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) renforce une idée déjà exprimée dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), à savoir que la diversité culturelle doit être considérée comme un « patrimoine commun de l'humanité » et « sa défense comme un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité

de la personne humaine »⁴⁵. La Convention indique aussi que « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales... sont garantis »⁴⁶, objectif qui doit être atteint par l'encouragement et le développement de « la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles ... par le biais de programmes d'éducation ... »⁴⁷.

/// Déclarations et recommandations

Les déclarations et recommandations ont un caractère non contraignant, mais comme elles représentent un consensus international partagé, elles invitent les États membres à agir.

La Déclaration des Nations Unies concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (1965)⁴⁸ souligne le rôle incombant à l'éducation pour favoriser la paix, la solidarité, la compréhension et la coopération sur le plan international et insiste sur l'importance des éléments ci-après :

- « Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous

les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance ... »⁴⁹ ; et

- « Les échanges, les voyages, le tourisme, les rencontres, l'étude des langues étrangères, le jumelage des villes et des universités ... ainsi que les activités similaires ... parmi les jeunes de tous les pays afin de les rapprocher ... »⁵⁰.

Fondée sur la conviction que « toute culture a une dignité et une valeur »⁵¹ et que « toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité »⁵², la Déclaration de l'UNESCO des principes de la coopération culturelle internationale (1966) précise les objectifs de la coopération culturelle internationale, par exemple au moyen d'activités éducatives. Cette coopération devrait « enrichir les cultures »⁵³ tout en respectant « l'originalité de chacune d'entre elles »⁵⁴, « développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs »⁵⁵, et « permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance ... et contribuer ... à l'enrichissement de la vie culturelle »⁵⁶.

La Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix

internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) souligne l'importance de « l'étude des différentes cultures » et de « l'enseignement des langues »⁵⁷ pour la compréhension et la paix internationales et formule une série d'objectifs éducatifs, à savoir notamment :

- la promotion de valeurs telles que « la compréhension et le respect de tous les peuples, de leurs civilisations, de leurs valeurs et de leurs modes de vie » et « la compréhension de la nécessité de la solidarité et de la coopération internationales » ;
- la transmission de compétences telles que « la capacité de communiquer avec autrui » ; et
- des principes généraux de politique de l'éducation, tels qu'« une dimension internationale et une perspective mondiale de l'éducation à tous les niveaux et sous toutes ses formes »⁵⁸.

La Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (1978) traite de la discrimination raciale et affirme que « l'Etat ... ainsi que toutes les autorités compétentes et tout le corps enseignant ont la responsabilité de veiller à

ce que les ressources ... soient mises en œuvre pour combattre le racisme »⁵⁹.

La Recommandation de l'UNESCO sur le développement de l'éducation des adultes (1976) contient plusieurs éléments intéressant le concept d'éducation interculturelle. Elle indique ainsi que :

- l'éducation des adultes devrait contribuer « à la compréhension et au respect de la diversité des mœurs et des cultures, dans le cadre national comme dans le cadre international »⁶⁰ ;
- tout programme éducatif devrait être adapté « aux facteurs sociaux, culturels, économiques et institutionnels de chaque pays et de la société dont les intéressés font partie »⁶¹ ;
- le rôle actif de l'apprenant en tant que « porteur d'une culture qui lui permet d'être simultanément l'enseigné et l'enseignant »⁶² devrait être reconnu ; et
- l'éducation des adultes devrait tenir compte de l'identité culturelle des travailleurs migrants, des réfugiés et des minorités ethniques ainsi que des exigences de leur adaptation dans le pays hôte⁶³.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) insiste aussi sur la nécessité d'un contenu de l'éducation qui reconnaisse les minorités, indiquant que : « les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leur territoire. Les personnes

appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble »⁶⁴.

La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) traite de la question des droits culturels et insiste sur le rôle de l'éducation, indiquant que « toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle »⁶⁵.

Conclusions de conférences internationales

Les Conférences internationales de l'éducation de 1992 et de 1994 ont adopté des dispositions essentielles concernant l'éducation interculturelle.

La Recommandation n° 78, adoptée par la Conférence de 1992 au sujet de la contribution de l'éducation au développement culturel, attribue un rôle central à l'éducation interculturelle pour le développement culturel. Elle énumère les objectifs généraux de l'éducation interculturelle et les éléments de sa mise en œuvre dans le contexte éducatif.

Le rapport final de la Conférence internationale de l'éducation de 1992 suggérait que l'éducation interculturelle devait avoir les objectifs suivants :

- lutter contre toutes les exclusions ;
- favoriser l'intégration et la réussite scolaire ;
- promouvoir le respect de la diversité culturelle ;

- améliorer la compréhension des cultures de différents groupes identifiables ; et
- améliorer la compréhension internationale⁶⁶.

Quant à la mise en œuvre de ces objectifs dans le contexte de l'éducation, elle intéresse :

- le programme d'études ;
- les méthodes d'enseignement ;
- les matériels pédagogiques ;
- l'enseignement des langues ;
- la vie et la gouvernance scolaires ;
- le rôle et la formation des maîtres ; et
- l'interaction entre l'école et la société⁶⁷.

La Déclaration de la 44^e session de la Conférence internationale de l'éducation insiste sur le rôle de l'éducation interculturelle pour

l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie. Elle affirme qu'une éducation pour la compréhension internationale se fonde sur « l'apprentissage de la diversité et de la richesse des identités culturelles »⁶⁸, l'ouverture sur les autres cultures et le respect des différences humaines⁶⁹.

Aux termes des recommandations du Cadre d'action intégré, l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie doit :

- promouvoir le respect de la diversité culturelle et du patrimoine culturel⁷⁰ ;
- développer « la capacité de communiquer, partager et de coopérer avec l'autre »⁷¹ ;
- développer la capacité à accepter l'idée que toute interprétation de situations et de problèmes s'enracine dans les traditions culturelles⁷² ;
- élaborer un programme d'études « comportant une dimension internationale » et insistant sur « la connaissance, la compréhension et le respect de la culture de « l'autre » »⁷³ ;
- faciliter l'apprentissage des langues étrangères qui « permet d'accéder à une compréhension

approfondie d'autres cultures »⁷⁴ ;

- promouvoir les échanges internationaux pour les apprenants et les enseignants⁷⁵ ; et
- promouvoir la mise en œuvre de projets conjoints entre établissements de pays différents⁷⁶.

Un certain nombre de conférences et de tribunes mondiales sur l'éducation ont insisté à maintes reprises sur l'importance des questions multiculturelles en vue de parvenir à une éducation de qualité pour tous.

La Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous de 1990, adoptée à Jomtien, insiste sur le fait que les possibilités d'éducation offertes doivent répondre aux besoins éducatifs fondamentaux afin de renforcer le patrimoine et les identités culturels, autonomiser les individus dans la société et favoriser leur contribution à la paix et à la solidarité internationales⁷⁷. Elle indique en outre que la définition de ces besoins éducatifs fondamentaux dépend du contexte culturel spécifique⁷⁸.

La Déclaration de Delhi de 1993 souligne que l'éducation « est le moyen par excellence de promouvoir ... le respect de la diversité culturelle »⁷⁹.

À la lumière de l'évolution récente, la Réaffirmation d'Amman de 1996 insiste sur l'importance de plusieurs aspects éducatifs relatifs à la pertinence culturelle et à la compréhension interculturelle, à savoir :

- l'inclusion d'un contenu local dans le programme d'études ;
- l'utilisation de la langue maternelle pour l'instruction initiale ; et
- l'apprentissage transculturel et le renforcement du respect mutuel⁸⁰.

Le Commentaire élargi sur le Cadre d'action de Dakar met en lumière l'importance de l'éducation pour la promotion de la compréhension, de la tolérance et de la paix⁸¹, et, avant tout, le rôle central que l'élément local, tel que les aspects culturels et la participation de la communauté, devrait jouer en matière d'éducation pour ce qui concerne la vie scolaire et les contenus et les méthodes de l'enseignement⁸². Une importance particulière est accordée au rôle des langues locales⁸³.

Beaucoup d'autres conférences internationales se sont penchées sur les questions interculturelles. Les plus importantes sont :

- la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur (Paris, 1998) ;
- la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Hambourg, 1997) ;
- la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).

Aux termes de la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle (1998), l'une des missions essentielles de l'enseignement supérieur est d'« aider à comprendre, interpréter, préserver, renforcer, promouvoir et diffuser les cultures nationales et régionales, internationales et historiques dans un contexte de pluralisme culturel et de diversité culturelle »⁸⁴.

Les approches éducatives innovantes devraient par conséquent promouvoir :

- « le travail en équipe dans des contextes pluriculturels où la créativité passe aussi par l'association de connaissances et de savoir-faire traditionnels ou locaux et de sciences et de technologies de pointe »⁸⁵ ;
- des programmes d'études qui tiennent compte du « contexte culturel ... propre »⁸⁶ ; et

- la « pratique du multilinguisme, les programmes d'échange de personnel enseignant et d'étudiants, et l'établissement de liens entre établissements » pour promouvoir la compréhension des problèmes mondiaux et de la nécessité de vivre ensemble avec des cultures et des valeurs différentes⁸⁷.

La Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes (1997) préconise :

- des approches éducatives de l'apprentissage des adultes qui soient basées sur le patrimoine, la culture et les valeurs de la population et qui reflètent la diversité culturelle⁸⁸ ;
- le droit d'apprendre dans sa langue maternelle ; et
- une éducation interculturelle qui encourage l'acquisition de connaissances entre différentes cultures et sur différentes cultures au service d'une culture de la paix⁸⁹.

La Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995) préconise :

- des approches culturellement et linguistiquement appropriées de l'éducation pour les femmes

autochtones⁹⁰ et les femmes et les filles migrantes⁹¹, par exemple par l'utilisation de formes culturellement appropriées de médias traditionnels dans l'éducation, tels que le conte, le théâtre, la poésie et le chant⁹² ; et

- des programmes éducatifs visant à une harmonie trans-culturelle et à une culture de paix, et comportant des éléments de résolution de conflits, de médiation, de réduction des préjugés et de respect pour la diversité⁹³.

De plus, l'Engagement de Rabat (2005), qui a été le couronnement de la Conférence « Encourager le dialogue entre les cultures et les civilisations par des initiatives concrètes et durables » (Rabat, Maroc, 2005), organisée dans le cadre du programme de l'UNESCO sur le « dialogue entre les civilisations », contient sept recommandations et vingt et une « propositions spécifiques » sur l'intégration dans le milieu éducatif des principes du dialogue interculturel grâce à l'éducation interculturelle. Ces recommandations et propositions concernent l'enseignement depuis le primaire jusqu'au postsecondaire et s'appliquent à l'enseignement formel comme à l'éducation non

formelle. Elles portent également sur divers éléments de l'éducation tels que :

- l'élaboration de programmes d'études et de matériels pédagogiques (plus particulièrement manuels scolaires et utilisation des technologies de l'information et de la communication – TIC)
- l'acquisition de connaissances linguistiques, de compétences nécessaires dans la vie courante et autres capacités,

ainsi que, pour ce qui concerne les grandes orientations sur les politiques à suivre :

- la création de chaires universitaires pour le dialogue interculturel
- la production de principes directeurs pour l'éducation interculturelle.

3/

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉDUCATION INTERCULTURELLE

L'étude d'instruments normatifs internationaux et autres documents découlant de conférences internationales met en lumière l'opinion de la communauté internationale sur l'éducation relative aux questions interculturelles. Elle permet de dégager un certain nombre de principes récurrents pouvant guider l'action internationale dans le domaine de l'éducation interculturelle.



Principe I

L'éducation interculturelle respecte l'identité culturelle de l'apprenant en dispensant pour tous un enseignement de qualité culturellement approprié et adapté.

Principe II

L'éducation interculturelle dispense à chaque apprenant les connaissances, attitudes et compétences culturelles nécessaires pour qu'il puisse participer activement et pleinement à la vie de la société.

Principe III

L'éducation interculturelle dispense à tous les apprenants les connaissances, attitudes et compétences culturelles qui leur permettront de contribuer au respect, à la compréhension et à la solidarité entre individus, groupes ethniques, sociaux, culturels et religieux et nations.

Principe I L'éducation interculturelle respecte l'identité culturelle de l'apprenant en dispensant pour tous un enseignement de qualité culturellement approprié et adapté.

Ce principe peut être appliqué par les moyens suivants :

Utilisation de programmes d'études et de matériels d'enseignement et d'apprentissage qui :

- tirent parti des divers systèmes de connaissances et expériences des apprenants⁹⁴ ;
- couvrent leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles⁹⁵ ;
- permettent aux apprenants de comprendre et d'apprécier leur patrimoine culturel⁹⁶ ;
- visent à développer le respect de l'identité culturelle, de la langue et des valeurs des apprenants⁹⁷ ;
- tirent parti des ressources locales⁹⁸.

Elaboration de méthodes pédagogiques qui :

- soient culturellement appropriées, par exemple par l'intégration de pédagogies traditionnelles⁹⁹ et l'utilisation de formes de communication traditionnelles, telles que conte, théâtre, poésie et chant¹⁰⁰ ;
- soient basées sur des techniques d'apprentissage pratiques, participatives et contextualisées comprenant notamment : des activités résultant d'une collaboration avec des institutions culturelles, des voyages d'études et visites de sites et monuments¹⁰¹, et des activités productives en rapport avec les besoins sociaux, culturels et économiques de la collectivité¹⁰².

Elaboration de méthodes d'évaluation culturellement appropriées¹⁰³.

Le choix d'une **langue d'instruction** qui soit, dans la mesure du possible, la langue maternelle des apprenants¹⁰⁴.

Formation des enseignants appropriée ayant pour but de :

- familiariser les enseignants avec le patrimoine culturel de leur pays¹⁰⁵ ;

- familiariser les enseignants avec des méthodes d'enseignement pratiques, participatives et contextualisées¹⁰⁶ ;
- faire prendre mieux conscience des besoins éducatifs et culturels des groupes minoritaires¹⁰⁷ ;
- inculquer l'aptitude à adapter les contenus, les méthodes et les matériels éducatifs aux besoins de groupes dont les cultures s'écartent de celle du groupe majoritaire¹⁰⁸ ;
- faciliter l'utilisation dans les classes de la diversité comme d'un instrument au service de l'apprenant.

La promotion de **milieux d'apprentissage** qui respectent la diversité culturelle au moyen, par exemple, d'un rappel de prescriptions alimentaires, du respect de règles en matière d'habillement et de la désignation d'espaces réservés à la prière ou à la méditation.

Interaction entre l'école et la communauté et participation des apprenants et/ou de leur communauté aux processus éducatifs par les moyens suivants :

- utilisation de l'école comme un centre d'activités sociales et culturelles tant à des fins éducatives qu'au service de la communauté¹⁰⁹ ;
- participation en tant qu'instructeurs d'artisans et d'acteurs traditionnels¹¹⁰ ;
- reconnaissance du rôle joué par les apprenants comme véhicules de la culture¹¹¹ ;
- décentralisation pour la mise au point de contenus et de méthodes tenant compte des différences culturelles et institutionnelles d'une région à l'autre¹¹² ; et
- participation des apprenants, des parents et autres membres de la communauté, enseignants et administrateurs de différents milieux culturels à la gestion, à la supervision et au contrôle de l'école, à la prise de décisions, à la planification et à la mise en œuvre de programmes éducatifs ainsi qu'à l'élaboration de matériels d'apprentissage et d'enseignement¹¹³.

Principe II L'éducation interculturelle dispense à chaque apprenant les connaissances, attitudes et compétences culturelles nécessaires pour qu'il puisse participer activement et pleinement à la vie de la société.

Ce principe peut être appliqué par les moyens suivants :

Garantie de chances égales et équitables en matière d'éducation grâce à :

- l'égalité d'accès à toutes les formes d'éducation pour tous les groupes culturels de la population ;
- l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le système éducatif ;
- l'octroi des qualifications éducatives nécessaires pour assurer l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire et post-secondaire, ainsi qu'à l'enseignement professionnel¹¹⁴ ;
- l'adoption de mesures facilitant l'intégration dans le système éducatif de groupes ayant des besoins culturels spéciaux, comme les enfants de travailleurs migrants¹¹⁵ ;

- l'égalité des chances pour la participation au processus d'apprentissage¹¹⁶ ;
- des milieux d'apprentissage qui soient non discriminatoires, sûrs et pacifiques ;
- la mise en œuvre de mesures spéciales pour redresser la situation dans des contextes où des retards historiques limitent la possibilité pour les élèves et pour les maîtres de participer sur un pied d'égalité avec tous les autres à la vie de la société.

Utilisation de programmes et de matériels d'enseignement et d'apprentissage qui :

- inculquent des connaissances sur l'histoire, les traditions, la langue et la culture des minorités existantes auprès des groupes majoritaires¹¹⁷ ;
- inculquent aux minorités des connaissances sur la société tout entière¹¹⁸ ;
- visent à éliminer dans un pays les préjugés auxquels sont en butte des groupes de population culturellement distincts¹¹⁹ ;
- impliquent des systèmes culturels variés en présentant des connaissances issues de

perspectives culturelles différentes¹²⁰ ;

- génèrent une maîtrise d'ensemble de la lecture, de l'écriture et de l'oralité permettant au citoyen et à la citoyenne d'avoir accès à l'information, de comprendre clairement la situation où il ou elle se trouve, d'exprimer ses besoins et de participer à des activités dans le milieu social¹²¹.

Méthodes d'enseignement appropriées qui :

- facilitent la participation active des apprenants au processus éducatif¹²² ;
- intègrent les méthodes d'enseignement formelles et non formelles, traditionnelles et modernes ;
- contribuent à l'instauration d'un milieu d'apprentissage actif, par exemple en réalisant des projets concrets afin de démystifier le savoir livresque et de faire en sorte que les gens aient confiance en eux¹²³ et acquièrent des compétences culturelles, telles que la capacité de communiquer ou de coopérer avec autrui¹²⁴.

Une définition claire et une évaluation précise des résultats attendus de l'apprentissage,

notamment en termes de savoir, de compétences pratiques, d'attitudes et de valeurs¹²⁵.

Un enseignement linguistique judicieux :

chaque apprenant devrait acquérir la capacité de communiquer, de s'exprimer, d'écouter et de dialoguer dans sa langue maternelle, dans la langue ou les langues officielles ou nationales de son pays et dans une langue étrangère au moins¹²⁶.

Un enseignement initial approprié pour les maîtres et une formation professionnelle permanente qui leur inculque :

- une compréhension approfondie du paradigme interculturel en matière d'éducation et de son implication pour la transformation de la pratique quotidienne dans les classes, les écoles et les communautés ;
- une conscience critique du rôle que l'éducation devrait jouer dans la lutte contre le racisme et la discrimination ;
- une approche de l'éducation et de l'apprentissage fondée sur les droits ;
- les compétences voulues pour élaborer, appliquer et évaluer des programmes scolaires conçus localement, basés sur

les besoins et les aspirations des apprenants et des communautés auxquelles ceux-ci appartiennent ;

- les compétences permettant de faire accéder les élèves issus de cultures non dominantes au processus d'apprentissage¹²⁷ ;
- les compétences permettant de tenir compte de l'hétérogénéité des apprenants¹²⁸ ;
- une maîtrise des méthodes et techniques d'observation, d'écoute et de communication interculturelle ; dans plus d'une langue de travail le cas échéant, et des notions d'analyse anthropologique¹²⁹ ;
- une maîtrise de procédés d'évaluation appropriés¹³⁰ et une ouverture d'esprit pour une analyse, une évaluation et une redéfinition permanentes des méthodes.

Principe III L'éducation interculturelle dispense à tous les apprenants les connaissances, attitudes et compétences qui leur permettront de contribuer au respect, à la compréhension et à la solidarité entre

individus, groupes ethniques, sociaux, culturels et religieux et nations.

Ce principe peut être appliqué par les moyens suivants :

Elaboration de programmes d'études qui contribuent à :

- la découverte de la diversité culturelle, la conscience de la valeur positive de la diversité culturelle¹³¹ et le respect du patrimoine culturel¹³² ;
- la conscience critique de la lutte contre le racisme et la discrimination ;
- la connaissance du patrimoine culturel grâce à l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de la littérature, des langues et des disciplines artistiques et esthétiques ainsi que des matières scientifiques et technologiques¹³³ ;
- la compréhension et le respect pour tous les peuples, leurs cultures, civilisations, valeurs et modes de vie, y compris les cultures ethniques du pays et les cultures d'autres nations¹³⁴ ;
- la conscience de l'interdépendance mondiale croissante entre peuples et nations¹³⁵ ;

- la conscience non seulement des droits mais aussi des devoirs qui incombent aux individus, aux groupes sociaux et aux nations les uns envers les autres¹³⁶ ;
- la compréhension de la nécessité d'une solidarité et d'une coopération internationales¹³⁷ ;
- la conscience de ses valeurs culturelles propres qui soutient l'interprétation de situations et de problèmes¹³⁸ ainsi que la capacité d'analyser et d'examiner une information enrichie par la connaissance de différentes perspectives culturelles¹³⁹ ;
- le respect pour des modalités de pensée différentes¹⁴⁰.

Méthodes d'enseignement et d'apprentissage appropriées qui :

- traitent les patrimoines, l'expérience et les contributions des différents groupes ethniques avec une dignité, une intégrité et une signification comparables¹⁴¹ ;
- organisent l'apprentissage dans un contexte égalitaire¹⁴² ;
- correspondent aux valeurs enseignées¹⁴³ ;
- comportent des projets interdisciplinaires¹⁴⁴.

Acquisition de compétences pour communiquer et coopérer par-delà les barrières culturelles et pour partager et coopérer avec autrui¹⁴⁵ par :

- des contacts directs et des échanges réguliers entre élèves, étudiants, enseignants et autres éducateurs dans différents pays ou milieux culturels¹⁴⁶ ;
- la mise en œuvre de projets conjoints entre établissements et institutions de différents pays en vue de résoudre des problèmes communs¹⁴⁷ ;
- la mise en place de réseaux internationaux d'élèves, d'étudiants et de chercheurs travaillant avec les mêmes objectifs¹⁴⁸ ;
- l'acquisition de compétences pour la résolution des conflits et la médiation¹⁴⁹.

Enseignement et apprentissage de langues étrangères¹⁵⁰ et renforcement de l'élément culturel dans l'enseignement linguistique¹⁵¹.

Formation initiale appropriée des maîtres et perfectionnement professionnel permanent visant à créer :

- une conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et du droit de chacun à être différent ;
- une conscience critique du rôle que les communautés locales et les systèmes de savoir, les langues et les pratiques sociales à l'échelon local jouent dans le processus d'apprentissage et la construction de la personne dans les sociétés nationales, régionales et mondiales ;
- une connaissance de l'histoire de la civilisation et de l'anthropologie de nature à faciliter une meilleure compréhension et l'aptitude à transmettre l'idée de la nature plurielle, dynamique, relative et complémentaire des cultures¹⁵² ;
- les compétences sociales et politiques et l'ouverture d'esprit permettant la promotion permanente d'une participation sociale active à la gestion des écoles et à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets et programmes scolaires ;
- le développement d'une capacité à faire le meilleur usage des visites dans les musées et autres institutions pour un enseignement interculturel efficace¹⁵³ ;
- une ouverture d'esprit et une capacité à intéresser l'étudiant pour l'inciter à apprendre sur les autres et à les comprendre¹⁵⁴ ;
- l'acquisition de techniques d'observation, d'écoute bienveillante et de communication interculturelle¹⁵⁵.

Notes

- 1) Art. 26.2, Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
- 2) Préambule, Acte constitutif de l'UNESCO (1945).
- 3) §13(c), Engagement de Rabat, Conclusions et recommandations de la Conférence internationale de Rabat sur le dialogue entre les cultures et les civilisations par des initiatives concrètes et durables (2005).
- 4) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel*, ED/BIE/CONFINTED 43/3, §10.
- 5) Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) ; voir aussi la définition donnée dans la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, adoptée par la *Conférence mondiale sur les politiques culturelles* (Mexico, 1982). « La culture est l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ».
- 6) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel*, ED/BIE/CONFINTED 43/3, §8.
- 7) Wurm, S. (dir. publ.) (2001): *Atlas des langues du monde menacées de disparaître*, Paris, Éditions UNESCO, p. 13-14.
- 8) UNESCO (1995) : *Notre diversité créatrice : Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement*, p. 72.
- 9) UNESCO (2006) : *Réunion d'experts sur l'éducation interculturelle*, UNESCO, Paris, 20-22 mars 2006.
- 10) Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), Article 4.1.
- 11) UNESCO (2003): *Sharing a World of Difference: The Earth's Linguistic, Cultural and Biological Diversity*, p. 11.
- 12) Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982), §23.
- 13) UNESCO (1995) : *Notre diversité créatrice : Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement*, p. 61.
- 14) *ibid*, p. 80.
- 15) Art. 1, Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989).
- 16) *ibid*.
- 17) *ibid*.
- 18) *ibid*.
- 19) Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), article 8.
- 20) UNESCO (2003) : Document cadre de l'UNESCO « L'éducation dans un monde multilingue ». Examine

l'utilisation de la langue maternelle (ou de la première langue) comme langue d'enseignement pour l'ins-truction initiale et l'alphabétisation, l'importance de l'éducation bilingue ou multilingue (c'est-à-dire de l'utili-sation de plus d'une seule langue d'enseignement), et l'enseignement des langues avec une composante culturelle importante.

- 21) Delors, Jacques: « *L'éducation: un trésor est caché dedans : Rapport à l'UNESCO de la Commission interna-tionale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle* », UNESCO, 1996.
- 22) *ibid*, p. 105.
- 23) *ibid*, p. 93.
- 24) *ibid*, p. 105.
- 25) *ibid*.
- 26) *ibid*.
- 27) Art. 26.2, Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
- 28) Acte constitutif de l'UNESCO (1945).
- 29) Art. 5, §1(a).
- 30) Art. 3.
- 31) Art. 7 : « Les Etats parties s'enga-gent à prendre des mesures immé-diates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'infor-mation, pour ... favoriser la compré-hension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethni-ques ».
- 32) Art. 13.
- 33) Art. 29, §1(a) et §1(d) : « ... l'édu-cation de l'enfant doit viser à : ... Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le déve-loppement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; ... Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et reli-gieux, et avec les personnes d'origine autochtone ».
- 34) Art. 5, §3 : L'enfant « doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle ... ».
- 35) Art. 13, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
- 36) Art. 3, Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989).
- 37) *ibid*.
- 38) Art. 29, Convention relative aux droits de l'enfant (1989).
- 39) Art. 45, §4, Convention interna-tionale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).
- 40) *ibid*, Art. 45, §2.
- 41) Art. 27, Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1991).
- 42) *ibid*.
- 43) *ibid*, Art. 29.
- 44) *ibid*, Art. 31.
- 45) Préambule, Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).
- 46) *ibid*, Art. 2.1.
- 47) *ibid*, Art. 10(a).
- 48) Principe II, Déclaration des Nations Unies concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (1965).
- 49) *ibid*, Principe III.
- 50) *ibid*, Principe IV.
- 51) Art. 1.1, UNESCO : Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966).
- 52) *ibid*, Art. 1.3.

- 53) *ibid*, Art. 4.1.
- 54) *ibid*, Art. 6.
- 55) *ibid*, Art. 4.2.
- 56) *ibid*, Art. 4.4.
- 57) Art. 17, Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974).
- 58) *ibid*, Art. 4.
- 59) Art. 5.2, Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (1978).
- 60) §II.2(d), Recommandation de l'UNESCO sur le développement de l'éducation des adultes (1976).
- 61) *ibid*, § II.3(g).
- 62) *ibid*, § II.3(j).
- 63) §III.20. : « En ce qui concerne les travailleurs migrants, les réfugiés et les minorités ethniques, les actions d'éducation des adultes devraient, en particulier : (a) leur permettre d'acquérir les connaissances linguistiques et les connaissances générales ... nécessaires à leur insertion temporaire ou définitive dans la société d'accueil ... (b) les maintenir en contact avec la culture, l'actualité et le changement social dans leur pays d'origine » et §III.22 : « En ce qui concerne les minorités ethniques, les actions d'éducation des adultes devraient leur permettre de ... s'éduquer et de faire éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle, de développer leur propre culture et d'apprendre les langues autres que la langue maternelle ».
- 64) Art. 4, §4, Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992).
- 65) Art. 5, Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001).
- 66) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, Rapport final*, §7
- 67) *ibid*, §7, §10-14, §28, §30.
- 68) Déclaration de la 44^e session de la Conférence internationale de l'éducation (1994), approuvée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28^e session (1995), §2.2.
- 69) *ibid*, §2.4.
- 70) Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28^e session (1995), §BII.8 et §BII.11.
- 71) *ibid*, §BII.8.
- 72) *ibid*.
- 73) *ibid*, §IV.17.
- 74) *ibid*, §IV.19.
- 75) *ibid*, §IV.21
- 76) *ibid*.
- 77) Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, adoptée par la *Conférence mondiale sur l'éducation pour tous – Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux* (1990), article 1, §2.
- 78) *ibid*, Article 1, §1. : « Le champ des besoins éducatifs fondamentaux et la manière dont il convient d'y répondre varient selon les pays et les cultures et évoluent inévitablement au fil du temps ».
- 79) Déclaration de Delhi, adoptée par le Sommet de neuf pays en développement à forte population consacré à l'éducation pour tous (1993), §2.2.
- 80) Éducation pour tous : Atteindre l'objectif : La Réaffirmation d'Amman, Réunion à la mi-décennie du Forum international consultatif sur l'éducation pour tous (1996) : « la réalité de plus en plus évidente et acceptée du pluralisme culturel et de la diversité sociale impose l'intégration dans l'éducation de base des réalités locales et d'un appren-

- tissage transculturel et la reconnaissance du rôle essentiel de la langue maternelle dans la phase initiale de l'éducation. / Pour enrayer l'escalade de la violence causée par l'aggravation des tensions ethniques et d'autres sources de conflit, nous devons veiller à ce que l'éducation renforce le respect mutuel, la cohésion sociale et la démocratie ; nous devons apprendre à utiliser l'éducation comme moyen d'empêcher les conflits ... » p. 2-3.
- 81) Cadre d'action de Dakar, L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs, adopté par le Forum mondial sur l'éducation (2000), commentaire élargi, §58.
- 82) *ibid*, §8, §14, §44.
- 83) *ibid*, §14, §44.
- 84) Art. 1, Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle (1998).
- 85) *ibid*, Art. 9.
- 86) *ibid*.
- 87) *ibid*, Art. 15.
- 88) Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes, adoptée par la *cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes* (1997), §5.
- 89) *ibid*, §15.
- 90) Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés par la *quatrième Conférence mondiale sur les femmes* (1995), §83(n).
- 91) *ibid*, §125(b).
- 92) *ibid*, §242(d).
- 93) *ibid*, §140.
- 94) Cadre d'action de Dakar, L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs, adopté par le Forum mondial sur l'éducation (2000), commentaire élargi, §44(4).
- 95) Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989), article 27.
- 96) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, Rapport final*, §13
- 97) Convention relative aux droits de l'enfant (1989), article 29(1)(c).
- 98) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel*, §60.
- 99) Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), Lignes essentielles d'un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, §8 : « incorporer dans le processus éducatif, en tant que de besoin, des approches pédagogiques traditionnelles afin de préserver et d'optimiser des méthodes culturellement appropriées pour la communication et la transmission du savoir ».
- 100) Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés par la *quatrième Conférence mondiale sur les femmes* (1995), §242.
- 101) UNESCO (1992) : Rapport final : Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, Recommandation no 78, §13. : « Initiation à la compréhension et à l'appréciation du patrimoine culturel : La présentation pédagogique du patrimoine, qui s'appuie sur divers matériels tels que manuels, guides et documents audiovisuels, doit être accompagnée, en collaboration avec les institutions culturelles, de visites d'établissements, de sites et de monuments culturels, ainsi que d'activités pratiques ».
- 102) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel*, ED/BIE/CONFINTED 43/3, §76 : « l'enseignement théorique pourrait être combiné avec des activités de production en liaison avec les occupations de la communauté. Les élèves pourraient aussi être incités à obtenir des connaissances pratiques sur les

- techniques agricoles, artisanales, de construction, etc., et à développer des contacts personnels avec les représentants des divers corps de métier correspondants », et §78 : « Dans ce sens, il est important de créer des occasions de mettre en application les connaissances et les compétences acquises à l'école, dans le cadre d'activités économiques, sociales et culturelles au sein de la communauté même ... ».
- 103) Cadre d'action de Dakar, L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs, adopté par le Forum mondial sur l'éducation (2000), Commentaire élargi, §44.
- 104) UNESCO (2003) : *L'éducation dans un monde multilingue : document cadre de l'UNESCO*.
- 105) UNESCO (1992) : *Rapport final : Conférence internationale de l'éducation, 43^e session*, Recommandation no 78, §28 : L'un des objectifs de la formation initiale et continue de tous les enseignants « doit être de leur donner une connaissance plus large et plus approfondie des cultures dans la diversité de leurs expressions dans le pays et dans le monde ».
- 106) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel*, ED/BIE/CONFINTED 43/3 §100 : « L'initiation des enseignants à la pédagogie interculturelle suppose le développement de ... la familiarisation avec des méthodes plus dynamiques et plus attrayantes d'enseignement ».
- 107) *ibid*, §97.
- 108) *ibid*, §94.
- 109) *ibid*, §75.
- 110) *ibid*, §98.
- 111) UNESCO Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (1976), §II.3(j).
- 112) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel*, §29.
- 113) Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989), Article 27 : « Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en œuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers ... ».
- 114) Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes, adoptée par la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (1997), §18 : « L'éducation qui leur est offerte doit être linguistiquement et culturellement adaptée à leurs besoins et de nature à faciliter la poursuite de leurs études et de leur formation »; cf. Gay, G. (1998) : *Principles and Paradigms of Multicultural Education*, p.17, dans : Häkkinen, K. (dir. publ.) (1998) : *Multicultural Education: Reflection on Theory and Practice*, Université de Jyväskylä : « Les principes de l'éducation multiculturelle découlent de certains concepts essentiels et en sont le véhicule ... Ce sont : ... l'équité et l'excellence en matière d'éducation – Des possibilités de qualité comparable d'atteindre des niveaux élevés de culture générale pour les étudiants de différents groupes ethniques ».
- 115) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), Article 45, §2 : « Les Etats d'emploi mènent ... une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale ».
- 116) Batelaan, P. (1992) : *Intercultural Education for Cultural Development: The Contribution of Teacher Education*, p. 3, dans : UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'édu-*

- cation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel.*
- 117) Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992), article 4, §4 : « Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leur territoire. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble ».
- 118) *ibid.*
- 119) Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989), article 31 : « Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale ... afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. A cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés ».
- 120) Batelaan, P. (1992) op. cit. p. 6, dans : UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel.*
- 121) Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28^e session (1995), §19.
- 122) Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes, adoptée par la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (1997), §5.
- 123) Institut de l'UNESCO pour l'éducation (1999) : *Education des adultes et communautés minoritaires*, p. 9, dans : UNESCO (1999) : *Apprendre à l'âge adulte et les enjeux du XXI^e siècle*, CONFINTEA, Hambourg 1997.
- 124) Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28^e session (1995), §II.8.
- 125) Cadre d'action de Dakar, L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs, adopté par le Forum mondial sur l'éducation (2000), Commentaire élargi, §44.
- 126) UNESCO (2001) : *Conférence internationale de l'éducation, 46^e session, Conclusions et propositions d'action*, §18.
- 127) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, Rapport final*, §28.
- 128) *ibid.*
- 129) *ibid.*
- 130) *ibid.*
- 131) Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), Lignes essentielles d'un Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, §7.
- 132) Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28^e session (1995), §II.11.
- 133) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel*, §38.
- 134) UNESCO Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

- tales, adoptée par la Conférence générale à sa 18^e session (1974), article 4.
- 135) *ibid.*
- 136) *ibid.*
- 137) *ibid.*
- 138) Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28^e session (1995), §II.8.
- 139) Batelaan, P. (1992) op. cit., dans : UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel.*
- 140) Turkovich, M. (1998) : *Educating for a Changing World: Challenging the Curriculum*, p. 27, dans : Häkkinen, K. (dir. publ.) (1998) : *Multicultural Education: Reflection on Theory and Practice*, Université de Jyväskylä.
- 141) Gay, G. (1998) : *Principles and Paradigms of Multicultural Education*, p. 17, dans : Häkkinen, K. (dir. publ.) (1998) : *Multicultural Education : Reflection on Theory and Practice*, Université de Jyväskylä.
- 142) UNESCO (1996) : *L'éducation : un trésor est caché dedans : Rapport à l'UNESCO de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle*, p. 92.
- 143) *ibid.*, p.93.
- 144) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, Rapport final*, §11.
- 145) Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28^e session (1995), §II.8 : « L'éducation doit développer la capacité ... de communiquer, partager et de coopérer avec « l'autre » ».
- 146) *ibid.*, §IV.21.
- 147) *ibid.*
- 148) *ibid.*
- 149) Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés par la *quatrième Conférence mondiale sur les femmes* (1995), §142.
- 150) UNESCO (2003) : Document cadre de l'UNESCO « L'éducation dans un monde multilingue ; et : Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28^e session (1995), §IV.19 : « L'apprentissage des langues étrangères permet d'accéder à une compréhension approfondie d'autres cultures, sur laquelle peut s'édifier une meilleure entente entre les communautés et entre les nations ».
- 151) UNESCO (2003) : Document cadre de l'UNESCO « L'éducation dans un monde multilingue » ; et UNESCO (1995) : *Notre diversité créatrice : Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement*, p. 187 : « L'apprentissage des langues ne devra pas se limiter à de simples exercices linguistiques, mais devra être l'occasion de réfléchir à d'autres modes de vie, d'autres littératures, d'autres coutumes ».
- 152) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, La contribution de l'éducation au développement culturel*, §100.
- 153) *ibid.*
- 154) *ibid.*
- 155) UNESCO (1992) : *Conférence internationale de l'éducation, 43^e session, Rapport final*, §28.